

Etat: 1^{er} janvier 2024

Règlement autorisations ACE

pour l'examen théorique et pratique des accompagnants privés de convois exceptionnels (ACE) avec autorisation de police

et

pour le renouvellement de l'autorisation ACE par la Police cantonale Fribourg

I. Généralités

1. But et objet

¹ Le présent règlement fixe les conditions de l'examen théorique ainsi que pratique en vue de l'obtention de l'autorisation pour les accompagnants privés de convois exceptionnels (ACE) avec autorisation de la police cantonale Fribourg basée sur le pt 1.1 des dispositions standards ACE.

² Le règlement régit le renouvellement des autorisations ACE et de leurs permis.

2. Absences

¹ Les absences sont accordées par la direction du cours.

² L'absence non excusée au cours théorique (cours de base ACE) ou la non-participation à plus de deux leçons conduit à ce que la participation au cours ne soit pas reconnue et que la formation doive à nouveau être suivie complètement.

II. Examens

3. Admission à l'examen théorique

¹ Est admis à l'examen théorique celui qui remplit les conditions d'admission (cf. ch. 2.1. des dispositions standards) et qui a suivi le cours de formation obligatoire auprès de la police cantonale Fribourg (organisation par ASTAG).

4. Admission à l'examen pratique

¹ Est admis à l'examen pratique le/la candidat/-e qui a réussi l'examen théorique du cours de base ACE, qui remplit les conditions d'admission (voir dispositions standards) et qui apporte la preuve d'avoir effectué 5 accompagnements de convois exceptionnels. Au moins deux de ces accompagnements doivent être des courses d'apprentissage ACE (conformément aux directives asa no. 6, conditions pour les autorisations spéciales, chiffre 5). Lors de la première course d'apprentissage ACE, le/la candidat/-e ACE assume la fonction de personne auxiliaire, lors de la deuxième course d'apprentissage ACE, il/elle gère le transport exceptionnel. L'ACE formé reste responsable du transport.

Dans le formulaire d'annonce ACE, le transport doit être déclaré comme course d'apprentissage et l'ACE responsable et le/la candidat/-e ACE doivent être mentionnés.

² L'examen pratique ACE doit être passé au plus tard dans l'année qui suit la réussite de l'examen théorique.

5. Exigences

¹ Avec la réussite de l'examen théorique, les candidats/-es prouvent qu'ils/elles disposent de suffisamment de connaissances théoriques, nécessaires à l'exécution sûre d'un accompagnement d'un CE. Les candidats/es connaissent notamment leurs droits et obligations en tant qu'ACE.

² Avec la réussite de l'examen pratique, les candidat/-es prouvent qu'ils/elles ont suffisamment de connaissances pratiques nécessaires pour le déroulement sûr d'un accompagnement d'un CE. Ils/elles sont notamment en mesure d'exécuter un accompagnement de convois exceptionnels de manière sûre en faisant preuve de la diligence nécessaire, en respectant la sécurité routière et en garantissant la protection de l'infrastructure routière (vérification des itinéraires, sécurisation du chargement, contrôle du départ, contrôle des permis et autorisations, etc.) depuis le lieu de départ jusqu'au lieu d'arrivée.

³ Après avoir réussi l'examen théorique ainsi que l'examen pratique, les candidats/es obtiennent une autorisation et un permis ACE.

5a Consignes pour l'examen pratique

¹ La course d'examen suit les directives des dispositions standards et est composée des points suivants:

- Discussion sur la course d'examen
- Contrôle du départ
- Course d'examen
- Discussion finale

La course d'examen se déroule selon les directives d'un convoi exceptionnel soumis à autorisation, les autorisations nécessaires doivent être disponibles.

² Le trajet d'examen doit répondre aux exigences suivantes :

- Dans une localité/hors localité
- Autoroute
- Pas de trajets courts

Avant l'examen, le choix du trajet doit être discuté avec les experts. Les experts aux examens vérifient que le trajet respecte les directives et peuvent apporter des corrections si celles-ci ne sont pas remplies. Les experts aux examens décident en dernier lieu de l'admission du trajet choisi.

³ Les prises de vue sont interdites pendant toute la durée de l'examen pratique.

6. Echec à l'examen

¹ En cas d'échec à l'examen théorique, le/la candidat/-e peut le repasser à deux reprises au maximum. Si l'examen n'est toujours pas réussi lors de la troisième tentative, la formation d'ACE est bloquée pour une durée d'une année. A l'issue de cette période d'interdiction, la formation doit être recommencée à zéro.

² En cas d'échec à l'examen pratique, le/la candidate peut le repasser à deux reprises au maximum. Si l'examen n'est toujours pas réussi lors de la troisième tentative, il s'en suit un blocage d'une année pour la formation ACE. De plus, la Police cantonale Fribourg peut imposer des dispositions supplémentaires pour la nouvelle admission à l'examen (respectivement la preuve de course d'apprentissage ACE supplémentaires). A l'issue de cette période d'interdiction, la formation doit être recommencée à zéro.

7. Validité et renouvellement de l'autorisation

¹ Le permis ACE et l'autorisation ACE sont délivrés pour une période limitée à cinq ans. A l'expiration de cette période de validité, le permis et l'autorisation deviennent caduque et ne sont plus valables.

² Toute personne ayant encore besoin d'une autorisation doit faire la demande de renouvellement à l'autorité de délivrance avant son expiration. Si les conditions requises sont remplies, l'autorité délivre une nouvelle autorisation, dont la durée est limitée à cinq ans, et établit un permis sous forme de carte de crédit.

8. Conditions de renouvellement de l'autorisation

¹ Le/la requérant/-e doit apporter la preuve qu'il/elle est toujours à même de remplir les conditions personnelles d'admission conformément au point 2.1. des dispositions standards. A cet effet, une copie du permis de conduire de la catégorie CE doit être transmise sous forme électronique.

² Le/la requérant/-e doit apporter la preuve qu'il/elle a personnellement accompagné en tant qu'ACE huit convois exceptionnels avec exigences ACE au cours des douze derniers mois précédant l'expiration de l'autorisation.

³ Les protocoles ACE et les formulaires d'annonce ACE, dûment remplis et signés, doivent être remis à l'autorité compétente comme pièces justificatives.

⁴ Une liste doit être fournie indiquant les huit accompagnements de convois exceptionnels requis avec la date et le numéro d'autorisation. Les informations doivent être fournies par voie électronique.

9. Expiration du permis et échéance du délai

¹ Le renouvellement du permis ACE doit être demandé par le/la titulaire de l'autorisation. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions de renouvellement du permis ACE doivent repasser la formation ACE ainsi que les examens. L'autorité de délivrance décide des parties qui ne doivent pas être repassées.

² Le renouvellement peut être refusé pour des raisons importantes, comme par exemple en cas de manquements graves et répétés des dispositions standards ou d'autres actes punissables dans le cadre d'accompagnements d'un CE.

³ Le renouvellement de l'autorisation ou du permis ACE peut être demandé sans examen jusqu'à trois mois maximum après l'expiration de la durée de validité.

III. Voies juridiques

10. Notification

¹ L'échec à l'examen théorique ou pratique est notifié au/à la candidat/-e après le passage de l'examen et doit être confirmé. Dans un délai de 10 jours à compter de la date de l'examen, le/a candidat/-e peut demander une décision écrite et motivée (payante).

² Le non-renouvellement d'une autorisation est communiqué oralement au requérant/à la requérante. Le/la requérant/-e peut demander une décision écrite et motivée dans les 10 jours. En cas d'expiration de l'autorisation, une décision de constatation peut être exigée sur demande (payante).

³ Un recours peut être déposé contre cette décision, dans un délai de 30 jours, dès sa notification, auprès de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport du canton de Fribourg, case postale, 1701 Fribourg. Le recours doit contenir une demande et sa justification. La décision contestée est à désigner. Les éléments de preuve sont à mentionner et, dans la mesure du possible, annexés.

⁴ La processus de recours est payant.

IV. Dispositions finales

11. Version déterminante

¹ Seule la version du règlement d'examen publiée sur le site internet de la Police cantonale Fribourg fait foi pour les candidats/-es.

12. Ediction

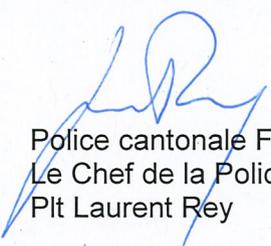
¹ Ce règlement a été édicté par l'autorité de délivrance après consultation des cantons de reconnaissance et de l'association suisse des transports routiers (ASTAG).

13. Entrée en vigueur

¹ Ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

14. Période transitoire

¹ Les candidats/-es qui ont réussi leur examen théorique avant l'entrée en vigueur de ce règlement ne sont pas concernés par le chapitre II, pt 4.2. Toutefois, un délai de 6 mois leur est accordé afin de terminer leur formation ACE et de passer leur examen pratique. Passé ce délai, soit au **30.06.2024 au plus tard**, ils devront recommencer tout le processus de formation en étant soumis aux directives de ce règlement.


Police cantonale Fribourg
Le Chef de la Police de la circulation et sécurité routière
Plt Laurent Rey